



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



**Édition Chronologique n° 27 du 4 avril 2025**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 11

**INSTRUCTION N° 13002/ARM/DRHAT/BPRH/OFF**

relative au diplôme technique de spécialité.

Du 06 mars 2025

## INSTRUCTION N° 13002/ARM/DRHAT/BPRH/OFF relative au diplôme technique de spécialité.

Du 06 mars 2025

NOR A R M T 2 5 5 1 2 2 9 J

---

### Référence(s) :

- Code de la défense ;

↳ [Arrêté du 26 juillet 2024 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du premier degré.](#)

### Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Instruction N° 13002/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 19 juin 2012 relative au diplôme technique de spécialité.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [640.3.3.4.](#)

### Référence de publication :

BOC n°27 du 04/4/2025

---

## 1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

Le diplôme technique de spécialité (DTS) est ouvert aux officiers qui ont acquis une qualification dans une spécialité en rapport avec leur emploi.

La qualification exigée reflète notamment un niveau minimal académique, correspondant au moins au niveau 6 du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) en lien avec une expérience suffisante dans un domaine professionnel.

## 2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature les officiers réunissant les conditions suivantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de dossier :

- être officier du grade de CDT depuis au moins neuf ans ;
- être titulaire d'une maîtrise au minimum ;
- ne pas être titulaire du diplôme d'état-major (DEM), du DT, du DT/R ou du diplôme militaire supérieur (DMS), et ne pas être candidat la même année à l'un de ces diplômes.

Le DTS est également ouvert, sans condition d'ancienneté de service et de grade, aux officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense et aux chefs de musique recrutés au point 2. de l'article 4. du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié, portant statuts particuliers des corps des chefs de musique et des sous-chefs de musique dans les armées et la gendarmerie nationale, qui ont déjà acquis une formation supérieure en rapport avec leur emploi.

## 3. COMPOSITION ET ACHEMINEMENT DES DOSSIERS.

### 3.1. Composition du dossier.

Le dossier de candidature se compose :

- d'un formulaire unique de demande (FUD) par lequel l'intéressé demande à s'inscrire au « DTS en 20.. ». Le FUD comprendra l'avis motivé du commandant de formation administrative (CFA), qui se prononcera sur les qualités foncières et militaires dans la fonction exercée par le candidat ;
- d'une photocopie des titres justifiant du niveau académique et de la qualification professionnelle.

### 3.2. Acheminement des dossiers.

Les dossiers établis par les formations administratives (FA) sont adressés directement au bureau de gestion officiers de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/PGP/BGOFF) pour le 1<sup>er</sup> juillet de l'année considérée.

### 3.3. Réinscriptions.

Les officiers en première candidature n'ayant pas obtenu le DTS de l'année en cours, devront impérativement faire connaître par message à la DRHAT/PGP/BGOFF leur souhait ou non de se réinscrire pour l'année suivante.

Dans ce cas, il n'est pas demandé de reconstituer un dossier.

Dans le cas d'une nouvelle candidature non consécutive à la précédente, un nouveau dossier sera demandé.

#### 4. SÉLECTION DES OFFICIERS.

L'obtention du DTS est prononcée par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre, après avis d'une commission comprenant :

- le général sous-directeur de la gestion du personnel de la DRHAT ou son représentant, président ;
- un officier du bureau politique des ressources humaines représentant la sous-direction des études et de la politique de la DRHAT (DRHAT/SDEP/BPRH) ;
- un officier représentant le centre de l'enseignement militaire supérieur terre (CEMST) ;
- un représentant de la DRHAT (DRHAT/PGP/BGOFF), rapporteur.

Cette commission, préparée par le BGOFF, se réunit chaque année en octobre. Elle étudie les dossiers des candidats en tenant compte de la notation obtenue dans les fonctions techniques faisant appel à la formation correspondant au titre présenté.

Elle transmet au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, pour décision, ses propositions.

#### 5. ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE SPÉCIALITÉ.

**5.1.** Le DTS est attribué par le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) par délégation du ministre des armées sur proposition de la DRHAT.

**5.2.** La liste des officiers ayant obtenu le DTS est diffusée par message sous timbre DRHAT. L'attribution du DTS prend effet le 1<sup>er</sup> août de l'année de candidature.

**5.3.** S'agissant des officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10. du code de la défense et des chefs de musique principaux recrutés au point 2. de l'article 4. du décret n° 2008-931 du 12 septembre 2008 modifié , le DTS est décerné le premier jour du mois suivant l'engagement, par le chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT) par délégation du ministre de la défense sur proposition du directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

#### 6. DIVERS.

La présente instruction entre en application pour les candidatures présentées au titre du DTS 2026.

#### 7. TEXTE ABROGÉ ET PUBLICATION.

L'instruction n° 13002/DEF/RH-AT/PRH/OFF du 19 juin 2012 relative au diplôme technique de spécialité est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général de brigade,  
sous-directeur des études et de la politique,*

Christophe de LA CHAPELLE.